

## Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt (\*)

Loi sur la Société de financement agricole  
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

**1.** L'article 2 du Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « entreprise agricole », du mot « aquicole » par les mots « pratiquant l'aquiculture en milieu marin ».

**2.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« De même, aucune contribution au paiement de l'intérêt n'est versée sur un prêt durant la période où ce dernier porte intérêt au taux d'intérêt intérimaire, tel que défini au quatrième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture. ».

**3.** L'article 13 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture le taux d'intérêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette contribution se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire du prêteur tel que défini au deuxième alinéa de cet article. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 36 ou de 60 mois » par « 24, 36, 48 ou de 60 mois ».

**4.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture le taux d'intérêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette période se calcule à compter de la fin de la période prévue à cet alinéa. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29464

(\*) Le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt a été édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2399) et n'a pas été modifié depuis.

## Projet de règlement

Loi sur la Société de financement agricole  
(L.R.Q., c. S-11.0101)

### Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faciliter l'établissement des jeunes producteurs en aquiculture, à les encourager à acquérir une formation adéquate et à favoriser le développement des entreprises aquicoles.

Pour ce faire, il propose de rendre les entreprises pratiquant l'aquiculture en eau douce admissibles à la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt prévue au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation.

Il propose également l'octroi d'une subvention de 10 000 \$ ou de 20 000 \$ selon le niveau de formation scolaire aux jeunes producteurs qui s'établissent en aquiculture.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— les investissements reliés à l'établissement et au développement en aquiculture bénéficieront d'un mécanisme de protection contre la hausse des taux d'intérêt;

— l'octroi de subventions liées à la formation professionnelle contribuera à augmenter la compétitivité des entreprises aquicoles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel R. Saint-Pierre, président, Société de financement agricole, 1020, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 4P2, téléphone: (418) 643-2610, télécopieur: (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200A, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
GUY JULIEN

## Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation (\*)

Loi sur la Société de financement agricole  
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

**1.** L'article 2 du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», du mot «aquicole» par les mots «practiquant l'aquiculture en milieu marin».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «, de la fleuristerie et de l'aquiculture» par les mots «et de la fleuristerie»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, des suivants:

«7.1<sup>o</sup> un baccalauréat en biologie ou un diplôme d'études collégiales en techniques du milieu naturel, option aquiculture, dans le cas d'un établissement en aquiculture;

7.2<sup>o</sup> un baccalauréat en sciences forestières, dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «, de la fleuristerie et de l'aquiculture» par les mots «et de la fleuristerie»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant:

«7.1<sup>o</sup> un diplôme d'études professionnelles dans le secteur de l'aquiculture, dans le cas d'un établissement en aquiculture;».

**4.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De même, aucune contribution additionnelle au paiement de l'intérêt n'est versée sur un prêt durant la période où ce dernier porte intérêt au taux d'intérêt intérimaire tel que défini au quatrième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture.».

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture le taux d'intérêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette contribution se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire du prêteur tel que défini au deuxième alinéa de cet article.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de «36 ou de 60 mois» par «24, 36, 48 ou de 60 mois».

**6.** L'article 16 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 12 du Programme de financement en agriculture le taux d'intérêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette période se calcule à compter de la fin de la période prévue à cet alinéa.».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29463

(\*) Le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation a été édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2399) et n'a pas été modifié depuis.